



17 avril 2015

(15-2070)

Page: 1/7

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MESURES AFFECTANT LES CONCESSIONS TARIFAIRES
CONCERNANT CERTAINS PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 8 avril 2015 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne (l'"UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") au sujet des mesures de l'UE indiquées ci-après qui affectent les importations de certains produits à base de viande de volaille en provenance de Chine. Le gouvernement de la République populaire de Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC.

Ces mesures résultent de deux demandes faites par l'UE au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 en 2006 et 2009 en vue de modifier ses concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille, à savoir:

- i) La première négociation a été demandée par l'UE le 7 juin 2006 par le biais d'une notification aux Membres de l'OMC de son intention de modifier ses concessions tarifaires pour trois sous-positions tarifaires, à savoir les sous-positions 0210 99 39, 1602 31 et 1602 32 19 (ci-après dénommées l'"ensemble de modifications de 2007"). L'UE a engagé les négociations en vue des modifications au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec la Thaïlande et le Brésil, qui, selon elle, avaient un intérêt principal ou substantiel à la fourniture des produits visés par ces sous-positions. Elle est ensuite parvenue à un accord avec le Brésil et la Thaïlande le 23 novembre 2006 et le 6 décembre 2006, respectivement, sur la base de contingents tarifaires presque entièrement réservés au Brésil et/ou à la Thaïlande et de taux consolidés hors contingent dépassant notablement les taux consolidés avant modification.
- ii) La deuxième négociation a été demandée par l'UE le 11 juin 2009 par le biais d'une notification aux Membres de l'OMC de son intention de modifier ses concessions tarifaires concernant huit sous-positions tarifaires, à savoir les sous-positions 1602 20 10, 1602 32 11, 1602 32 30, 1602 32 90, 1602 39 21, 1602 39 29, 1602 39 40 et 1602 39 80 (ci-après dénommées l'"ensemble de modifications de 2012").¹ L'UE a engagé les négociations en vue des modifications au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 avec la Thaïlande et le Brésil, qui, selon elle, avaient un intérêt principal ou substantiel à la fourniture des produits visés par ces sous-positions. Elle a par la suite conclu un accord avec la Thaïlande et le Brésil, le 18 juin 2012 avec la Thaïlande et le 26 juin 2012, respectivement, sur la base de contingents tarifaires qui étaient à nouveau presque voire entièrement réservés au Brésil

¹ Les sous-positions 1602 39 40 et 1602 39 80 ont été combinées en 2012 pour créer une nouvelle sous-position 1602 39 85.

et/ou à la Thaïlande, et de taux hors contingent dépassant notablement les taux consolidés avant modification.²

Le 17 décembre 2012, l'UE a informé les Membres de l'OMC qu'elle avait achevé ses négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 au sujet des produits en cause, et a joint à cette communication les résultats de ses négociations (document G/SECRET/32/Add.1).

L'annexe 1 est un tableau qui résume les modifications des taux de droit à la suite des ensembles de modifications de 2007 et de 2012.

La période de référence pour la détermination des contingents tarifaires était une période (allant de 2003 à 2005 pour l'ensemble de modifications de 2007, et de 2006 à 2008 pour l'ensemble de modifications de 2012) pendant laquelle l'importation de viande de volaille en provenance de Chine était soumise à restrictions dans l'UE. L'UE a conclu que la Chine n'avait d'intérêt principal ou substantiel en tant que fournisseur pendant la période de référence pour aucune des sous-positions en question, et elle n'a pas engagé de négociations ni de consultations avec la Chine.

Les modifications susmentionnées des concessions tarifaires de l'UE et l'établissement des contingents tarifaires dans le cadre des ensembles de modifications sont mises en œuvre au moyen des instruments ci-après:

A. Pour l'ensemble de modifications de 2007

- i) Le Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil du 29 mai 2007 concernant la mise en œuvre des accords sous forme de procès-verbaux agréés entre la Communauté européenne et le Brésil, et entre la Communauté européenne et la Thaïlande en vertu de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et modifiant et complétant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.³
- ii) Le Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.⁴
- iii) Le Règlement (CE) n° 1549/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.⁵

B. Pour l'ensemble de modifications de 2012

- i) Le Règlement (UE) n° 1218/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant et complétant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁶, qui a été adopté après l'adoption de la Décision n° 2012/792/UE du Conseil du 6 décembre 2012 approuvant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Brésil au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) relatif à la modification des concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la Liste de l'UE annexée au GATT de 1994, et de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) relatif à la modification des

² Aucun changement n'a été apporté au taux de droit existant pour la sous-position 1602 20 10.

³ J.O. n° L 138, 30 mai 2007, page 1.

⁴ J.O. n° L 142, 5 juin 2007, page 3.

⁵ J.O. n° L 337, 21 décembre 2007, page 75.

⁶ J.O. n° L 351, 20 décembre 2012, page 36.

concessions, en ce qui concerne la viande de volaille transformée, prévues sur la Liste de l'UE annexée au GATT de 1994.⁷

- ii) Le Règlement (UE) n° 1246/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers et dérogeant à ce règlement pour 2012-2013.⁸
- iii) Le Règlement d'exécution (UE) n° 302/2013 de la Commission du 27 mars 2013 modifiant le Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.⁹

Alors que ce règlement de la Commission est entré en vigueur le 31 mars 2013, un avis publié le 28 février 2013 indiquait que les accords entre l'UE et le Brésil, d'une part, et entre l'UE et la Thaïlande, d'autre part, étaient entrés en vigueur le 1^{er} mars 2013.¹⁰

Outre les mesures citées dans les paragraphes précédents, la présente demande vise aussi toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations de l'UE au titre des articles I^{er}, II, XIII et XXVIII du GATT de 1994:

A. Allégations relatives à l'ensemble de modifications de 2007

- i) Les négociations en vue de modifications engagées par l'UE en 2006 sont incompatibles avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994, lu conjointement avec le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII, ainsi qu'avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, car l'UE n'a pas engagé de négociations ni de consultations avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt principal ou substantiel en tant que fournisseur ou qui auraient pu avoir un tel intérêt en l'absence d'une restriction quantitative discriminatoire.
- ii) Les taux de droit et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article XXVIII:2 parce qu'ils ne maintiennent pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification.
- iii) Les contingents tarifaires par pays attribués par l'UE à deux des Membres de l'OMC violent l'article XIII du GATT de 1994 en diminuant pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire.
- iv) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 parce que des prohibitions ou des restrictions semblables ne sont pas appliquées en conséquence à l'importation du produit similaire originaire des Membres de l'OMC.
- v) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994, qui prescrit que la répartition d'un contingent tarifaire se rapproche dans toute la mesure du possible de celle que les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.
- vi) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son

⁷ J.O. n° L 351, 20 décembre 2012, page 47.

⁸ J.O. n° L 352, 21 décembre 2012, page 16.

⁹ J.O. n° L 90, 28 mars 2013, page 86.

¹⁰ J.O. n° 56, 28 février 2013, page 2.

texte introductif, et l'article XIII:4, qui prescrit l'attribution d'une part notable à la catégorie "Autres".

- vii) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre établissant des contingents tarifaires par pays doit soit arriver à un accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, soit attribuer à ces Membres des parts proportionnelles aux quantités fournies par eux au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit.
- viii) Les taux de droit et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE au titre de l'article XXVIII et du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ne permettent pas de replacer les obligations de l'UE dans le cadre de la Liste non modifiée parce qu'ils sont incompatibles avec les articles XIII et XXVIII:2 du GATT de 1994.
- ix) Les taux de droit et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, qui dispose que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre de l'OMC à un produit originaire de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

B. Allégations relatives à l'ensemble de modifications de 2012

- i) Les négociations en vue de modifications engagées par l'UE en 2009 sont incompatibles avec l'article XXVIII:1 du GATT de 1994, lu conjointement avec le paragraphe 4 de la note additionnelle relative à l'article XXVIII, ainsi qu'avec le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII, car l'UE n'a pas engagé de négociations ni de consultations avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt principal ou substantiel en tant que fournisseur ou qui auraient pu avoir un tel intérêt en l'absence d'une restriction quantitative discriminatoire.
- ii) Les taux de droit et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE dans les mesures indiquées plus haut sont incompatibles avec l'article XXVIII:2 parce qu'ils ne maintiennent pas un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui existait avant la modification.
- iii) Les contingents tarifaires par pays attribués par l'UE à deux des Membres de l'OMC violent l'article XIII du GATT de 1994 en diminuant pour les autres Membres de l'OMC les engagements en matière d'accès aux marchés que l'UE s'est engagée à maintenir sur une base non discriminatoire.
- iv) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 car des prohibitions ou des restrictions semblables ne sont pas appliquées en conséquence à l'importation du produit similaire originaire de tous les Membres de l'OMC.
- v) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994 parce que la répartition des contingents tarifaires ne se rapproche pas dans toute la mesure du possible de celle que les Membres de l'OMC seraient en droit d'attendre.
- vi) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT de 1994, y compris son texte introductif, et l'article XIII:4, qui prescrit l'attribution d'une part notable à la catégorie "Autres".

- vii) L'attribution de la totalité ou de la vaste majorité des contingents tarifaires à deux des Membres de l'OMC est incompatible avec l'article XIII:2 d) du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre établissant des contingents tarifaires par pays doit soit arriver à un accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, soit attribuer à ces Membres des parts proportionnelles aux quantités fournies par eux au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit.
- viii) Le refus de l'UE d'engager des consultations avec la Chine est incompatible avec l'article XIII:4 du GATT de 1994, qui dispose qu'un Membre établissant un contingent tarifaire par pays doit, à la demande de tout autre Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé, entrer sans tarder en consultations avec celui-ci au sujet de la nécessité de réviser la répartition des contingents tarifaires ou la période représentative, ou d'apprécier à nouveau les facteurs spéciaux qui entrent en ligne de compte.
- ix) Les taux de droit et les contingents tarifaires négociés puis mis en œuvre par l'UE au titre de l'article XXVIII et du paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII ne permettent pas de replacer les obligations de l'UE dans le cadre de la Liste non modifiée parce qu'ils sont incompatibles avec les articles XIII et XXVIII:2 du GATT de 1994.
- x) En l'absence de notification aux fins de la certification, de notification au Secrétariat de l'OMC de la date à laquelle les modifications apportées à la Liste concernant les marchandises entrent en vigueur, et de notification du projet de modification de la Liste concernant les marchandises, l'UE a agi d'une manière incompatible avec les procédures énoncées au paragraphe 7 des Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires.
- xi) L'absence de notification appropriée aux fins de la certification de la Liste modifiée et l'absence de certification après notification ainsi que les autres violations mentionnées dans le présent document ont pour conséquence que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 et II:2 du GATT de 1994 en appliquant aux importations de viande de volaille en provenance de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste concernant les marchandises.
- xii) L'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, qui dispose que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre de l'OMC à un produit originaire de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres de l'OMC.

Les mesures de l'UE annulent ou compromettent par ailleurs les avantages revenant directement ou indirectement à la Chine des accords cités.

La Chine se réserve le droit de soulever d'autres points et questions de fait ou de droit au cours des consultations et dans toute demande future d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

La Chine attend la réponse de l'UE à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations.

**Annexe 1: Tableau récapitulatif des modifications apportées par l'UE à ses concessions tarifaires
concernant certains produits à base de viande de volaille**

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	L	M	N	O	P	Q
	Code SH	Désignation	Taux consolidé/ applicable après modification (€/t)	Prix à l'importation moyen dans l'UE, 2013 (€/t)	Importations de l'UE en 2013 (€)	Importations de l'UE en 2013 (t)	Équivalent <i>ad valorem</i> du taux consolidé après modification, d'après le prix à l'importation unitaire moyen de 2013	Taux consolidé avant modification en % <i>(ad valorem)</i>	Variation en % du taux consolidé (H-I)/I	Contingent tarifaire (t)	Taux contin- gentaire	Contingent tarifaire attribué au Brésil (t)	Contingent tarifaire attribué à la Thaïlande (t)	Date d'entrée en vigueur	Instruments de mise en œuvre
Modification 2007	0210 99 39	Viandes de volaille salées	1 300	2 323	527 429 237	227 067	55,97%	15,40%	263,42%	264 245	15,40%	1 708	92 610	31/05/2007	Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil
	1602 31	Préparations à base de viande de dinde	1 024	3 093	212 362 477	68 665	33,11%	8,50%	289,53%	103 896	8,50%	923	-	31/05/2007	Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil
	1602 32 19	Viandes de poulet cuites	1 024	3 415	792 641 385	232 133	29,99%	10,90%	175,13%	250 953	8,00%	79 477	160 033	31/05/2007	Règlement (CE) n° 580/2007 du Conseil
Modification 2012	1602 3211	Viande de coqs ou de poules transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	2 765	2 770	30 889 107	11 150	99,81%	10,90%	815,70%	16 140	630 €/t (équivalent à un taux <i>ad valorem</i> de 22,74%)	15 800	-	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
	1602 3230	Viande de coqs ou de poules transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles	2 765	1 931	128 111 812	66 344	143,19%	10,90%	1 213,66%	79 705	10,90%	62 905	14 000	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
	1602 3290	Viande de coqs ou de poules transformée contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles	2 765	3 350	6 223 264	1 858	82,54%	10,90%	657,27%	2 865	10,90%	295	2 100	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
	1602 3921	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, non cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	2 765	957	1 914	2	288,92%	10,90%	2 550,68%	10	630 €/t (équivalent à un taux <i>ad valorem</i> de 32,91%)	-	10	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	L	M	N	O	P	Q
	Code SH	Désignation	Taux consolidé/ applicable après modification (€/t)	Prix à l'importation moyen dans l'UE, 2013 (€/t)	Importations de l'UE en 2013 (€)	Importations de l'UE en 2013 (t)	Équivalent <i>ad valorem</i> du taux consolidé après modification, d'après le prix à l'importation unitaire moyen de 2013	Taux consolidé avant modification en % (<i>ad valorem</i>)	Variation en % du taux consolidé (H-I)/I	Contingent tarifaire (t)	Taux contin- gentaire	Contingent tarifaire attribué au Brésil (t)	Contingent tarifaire attribué à la Thaïlande (t)	Date d'entrée en vigueur	Instruments de mise en œuvre
	1602 3929	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, cuite, contenant en poids 57% ou plus de viande ou d'abats de volailles	2 765	5 413	84 320 371	15 578	51,08%	10,90%	368,65%	13 720	10,9 %	-	13 500	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
	1602 3985	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25% ou plus mais moins de 57% de viande ou d'abats de volailles	2 765	4 524	4 877 255	1 078	61,13%	10,90%	460,78%	748	10,9 %	-	600	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
	1602 3985	Viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25% de viande ou d'abats de volailles							460,78%	725	10,9 %	-	600	01/03/2013	Règlement (UE) n° 1218/2012
